Secteur:

Affaires concernant les minorités

Sous-secteur:

Classification de l'industrie :

Type de réserve :

Traitement national (Articles 1102, 1202)

Présence locale (Article 1205)

Prescriptions de résultats (Article 1106) Dirigeants et conseils d'administration

(Article 1107)

Description:

Services transfrontières et investissement

Le Canada se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure accordant des droits ou des préférences à des membres de minorités socialement ou économiquement défavorisées.

Mesures existantes: